

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1359 (Rect)

présenté par

M. André, M. Potier, Mme Errante, Mme Le Loch, M. Travert, M. Yves Daniel, M. Grellier,
Mme Fabre, Mme Marcel, M. Pellois, M. Boudié, M. Peiro, M. Garot et les membres du groupe
Socialiste, écologiste et républicain

ARTICLE 31

Avant l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« I. – Le quatrième alinéa de l'article L. 682-1 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-391 du 31 mars 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime, est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il examine la répartition de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne de commercialisation des produits agricoles. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 31 renforce les mesures disponibles en cas de non dépôt des comptes annuels des sociétés transformant des produits agricoles ou commercialisant des produits alimentaires.

Cet amendement vise à préciser et compléter ce qui est attendu de l'ofpm de manière à pouvoir encore mieux éclairer les acteurs économiques et les pouvoirs publics, afin de renforcer la transparence au sein de la chaîne de commercialisation des produits alimentaires.